



**Mairie de Sées** - Place du Général de Gaulle - 61500 SEES

Tel : 02 33 81 79 70 - Fax : 02 33 28 18 13

Courriel : [mairie@sees.fr](mailto:mairie@sees.fr)

---

## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL** **DU LUNDI 25 NOVEMBRE 2019.**

L'an deux mil dix-neuf le 25 novembre à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de SÉES, dûment convoqués et sous la présidence de M. Jean-Yves HOUSSEMAINE, Maire de SÉES, se sont réunis au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de leurs délibérations.

**Présents** : M. HOUSSEMAINE Jean-Yves, Maire, Mme LORITTE Valérie, M. DUVAL Rémy, Mme CHOLLET Micheline, M. SAUVAGET Jean-Paul, Mme SUZANNE Annie, M. OLLIVIER Patrick, M. BARRE Rémi, Adjoints.  
Mme LEBLANC Cécile, M. DESHAIES Jean-Louis, M. TIRAND André, Mme BLOYET Fabienne, Mme GRAPAIN Aurore, Mme LEVESQUE Céline, Mme DAVOIS-MARICHAL Françoise, M. LECOQ Jean-Claude, Mme LOUVEL Sylvie, Mme VILLIER Nathalie, Mme LOUBET-DUPRAT Françoise, M BRUNEAU Claude.

**Absents Excusés** : Mme PERREAUX Isabelle, M. LE SECQ Nicolas, Mme GOUIN Mireille

**Ont donné pouvoir** : Mme PERREAUX Isabelle à Mme GRAPAIN Aurore, M. LE SECQ Nicolas à Mme LEVESQUE Céline, Mme GOUIN Mireille à M. DUVAL Rémy.

**Absents non Excusés** : Mme LENJALLEY Sylvie, Mme OLIVIER Elisabeth, M. TABURET Philippe, Mme LELOUP Valérie,

Le quorum étant atteint, monsieur le maire ouvre la séance du conseil

**Secrétaire de Séance** : Mme LEVESQUE Céline

**LUNDI 25 NOVEMBRE 2019 à 20 H 30**

### **ORDRE DU JOUR**

**1 - Approbation du procès-verbal du 23 septembre 2019.**

**2 - Compte-rendu des décisions du maire.**

#### **3 FINANCES**

**3-1 - Créances éteintes.**

**3-2 - Décision modificative n° 3 du budget ville.**

**3-3 - Réhabilitation des anciennes Halles - Pénalités de retard. Reprise des concessions - Pénalités de retard.**

**3-4 - Vente de la parcelle AX n° 2 « Les Planches » à Sées.**

**3-5 - Déclassement pour vente d'une partie de l'impasse d'Ecouves.**

**3-6 - Vente à la CdC des Sources de l'Orne à l'euro symbolique du terrain pour la construction du Pôle Santé Libéral Ambulatoire (PSLA).**

#### **4 - PERSONNEL**

**4-1 - Aide garantie de maintien de salaire.**

**4-2 - Compte personnel de formation (CPF).**

**4-3 - Modalités des temps partiels.**

## 5 - PATRIMOINE

5-1 - Transfert de la zone d'activité de la CdC des Sources de l'Orne.

5-2 - Mise à disposition du chemin communal CR 80 lieu-dit « Les Choux ».

5-3 - Rétrocession par la Région des emprises de voirie.

## 6 - ENVIRONNEMENT

6-1 - Déchetterie de Sées.

## 7 - DIVERS

7-1 - Modification des statuts du Te61.

7-2 – Carrefour Market : autorisation d'ouverture dominicale pour 2020.

7-3 - CdC des Sources de l'Orne : rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes.

## 8 - Questions diverses.

# 1. Approbation du Procès-Verbal du 23 septembre 2019.

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 23 septembre 2019 est **approuvé** à l'unanimité.

# 2. Compte rendu des décisions du Maire

**Décision n° 77 du 24/09/2019** : Ancien collègue - Avenant n° 2 au lot n° 9 « Revêtements muraux »  
**Travaux de reprise : Augmentation de la masse des travaux nécessaires pour la réalisation des travaux prévus initialement, suite à expertise - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 28/2019 du 16/03/2019**  
Conclusion de l'avenant n° 2 au lot n° 9 « Revêtements muraux » du marché passé avec l'entreprise DURAND SAS de Mayenne, dans le cadre de la réhabilitation de l'ancien collège.

Augmentation de la masse des travaux nécessaires pour la réalisation des travaux prévus initialement suite à expertise

- ⇒ Montant du marché après avenant 1 : **36 006,80 € HT soit 43 064,13 € TTC**
- ⇒ Montant de l'avenant 2 (travaux en plus-value) : 14 345,71 € HT soit 17 214,85 € TTC
- ⇒ Montant du marché après avenant 2 : **50 352,51 € HT soit 60 278,98 € TTC**

**Décision n° 78 du 24/09/2019** : Ancien collègue - Avenant n° 3 au lot n° 9 « Revêtements muraux » -  
**Travaux supplémentaires dans bâtiment C « Grande Salle » - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 70/2019 du 05/08/ 2019**

Conclusion de l'avenant n° 3 au lot n° 9 « Revêtements muraux » du marché passé avec l'entreprise DURAND SAS de Mayenne, dans le cadre de la réhabilitation de l'ancien collège relatif à des travaux supplémentaires dans le bâtiment C (grande salle) suite au passage des IPN ayant entraîné des percements dans les murs.

- ⇒ Montant du marché après avenant 1 : 36 006,80 € HT soit 43 064,13 € TTC
- ⇒ Montant du marché après avenant 2 : 50 352,51 € HT soit 60 278,98 € TTC
- ⇒ Montant de l'avenant 3 : **4 733,50 € HT soit 5 680,20 € TTC**
- ⇒ Montant du marché après avenant 3 : **55 086,01 € HT soit 65 959,18 € TTC**

Incidence sur le marché : 9,40 %

**Décision n° 79 du 03/10/2019** : Réhabilitation de la toiture côté nord de l'hôtel de Ville – Attribution du marché

Attribution du marché pour la réhabilitation de la toiture côté Nord à la SASU DELVALLE-GONDOUIN domiciliée ZA SAINT PAIR – 61270 RAI.

Le montant du marché s'élève à 45 562,75 € HT soit 54 675,30 € TTC

Comprenant :

- Le marché de base (couverture + rotonde) pour un montant de : 40 758,91 € HT soit 48 910,70 € TTC
- La variante (Chéneau) pour un montant de : 4 803,84 € HT soit 5 764,60 € TTC.

Les crédits sont prévus au budget 2019, en section d'investissement, à l'article 2313, opération 45.

**Décision n° 80 du 15/10/2019 : Ancien collège – Attribution du marché pour le lot 4 « couverture »**

Attribution du marché pour le lot 4 - COUVERTURE dans le cadre la réhabilitation de l'ancien collège à la SASU DELVALLE-GONDOUIN domiciliée ZA SAINT PAIR – 61270 RAI.

Le montant du marché s'élève à 31 834,62 € HT soit 38 201,54 € TTC

Les crédits sont prévus au budget 2019, en section d'investissement, à l'article 2313, opération 33.

**Décision n° 81 du 17/10/2019 : Attribution d'une concession de terrain dans le cimetière communal à M. BECKAERT Georges**

L'attribution dans le cimetière communal avenue du 8 mai 1945, à M. BECKAERT Georges, demeurant 528 rue des Grands Villages à 18200 SAINT AMAND MONTROND. D'un emplacement de deux mètres superficiels (1,5m X 2,5 m), d'une capacité de 2 places, dans le carré N° 2 – Fosse n° 1, groupe 8, au vu d'y fonder la sépulture de M. BECKAERT Emile décédé à Alençon (Orne) et de son épouse.

Cette concession est accordée à titre de renouvellement anticipé de la concession accordée à M. BECKAERT Emile le 15/01/2008 et expirant le 15/01/2023. Elle prend effet le 15 janvier 2023, pour une durée de quinze années (expiration le 15/01/2038).

Ladite concession est accordée moyennant la somme totale de cent soixante-dix euros (170 €) versée dans la caisse du receveur municipal.

La concession pourra être renouvelée dans un délai de deux ans suivant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé avec application du tarif en vigueur à la date d'échéance de la présente décision.

Si la concession n'est pas renouvelée dans le délai imparti, le terrain sera repris par la commune conformément à l'article L. 2223-15 du Code général des Collectivités Territoriales.

**Décision n° 82 du 17/10/2019 : Attribution d'une concession de terrain dans le cimetière communal à M. REPICHET Bernard**

L'attribution dans le cimetière communal avenue du 8 mai 1945, à M. REPICHET Bernard, demeurant 24 rue d'Argentan, 61500 SEES, d'un emplacement de deux mètres superficiels (1,5m X 2,5 m), d'une capacité de 2 places, dans le carré N° 4 – Fosse n° 14 – groupe 43, au vu d'y fonder la sépulture de lui-même et de son épouse REPICHET née CROISE Gisèle.

Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle et prend effet le 3 octobre 2019, pour une durée de trente années (expiration le 03/10/2049).

Ladite concession est accordée moyennant la somme totale de Trois-cent-quarante euros (340 €) versée dans la caisse du receveur municipal.

La concession pourra être renouvelée dans un délai de deux ans suivant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé avec application du tarif en vigueur à la date d'échéance de la présente décision.

Si la concession n'est pas renouvelée dans le délai imparti, le terrain sera repris par la commune conformément à l'article L. 2223-15 du Code général des Collectivités Territoriales.

**➤ Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **PREND** acte du compte-rendu des décisions du Maire.

### 3. Finances

#### 3-1 - Créances éteintes.

Les services de la trésorerie ont communiqué à la ville un état de titres irrécouvrables.

Madame la Trésorière y expose qu'elle n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes, concernant principalement des dettes de cantines et de garderie, suite à une décision d'effacement découlant d'une procédure de surendettement. La proposition d'extinction de créances concerne les exercices 2018 et 2019 et figurent dans l'état joint annexé.

Les créances concernées seront imputées en dépense à l'article 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget concerné.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable.

Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à : **1 232,30 €**.

Les crédits nécessaires sont ouverts au budget.

**La commission des finances, réunie le mardi 19 novembre 2019, a émis un avis favorable.**

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.

➔ **Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'éteindre les créances tel que présentés, pour un montant total de **1 232,30 €**.
- **AUTORISE** LE Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### 3-2 - Décision modificative n° 3 du budget ville.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°3 telle que ci-dessous du budget 2019 intégrant des dépenses prévues au budget 2019 mais qui s'avèrent insuffisantes, et des dépenses non prévues au moment du vote du budget

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
<b>Dépenses</b>		
61521	Dépose de monuments au cimetière	19 100
6262	Frais télécommunication	1 000
678	Autres charges exceptionnelles	-20 100
<b>Total dépenses</b>		<b>0</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT		
<b>Dépenses</b>		
2031-33	Ancien collège : maîtrise d'œuvre	5 000
21568-33	Ancien collège : Extincteur et plans évacuation	3 500
2313-30	Allées cimetière : travaux sur monument central	2 000
020	Dépenses imprévues	-10 500
<b>Total dépenses</b>		<b>0</b>

⇒ Montant du budget prévu à l'article 678 « Autres charges exceptionnelles » : 60 254 €  
Solde de l'article 020678 « Autres charges exceptionnelles » après décision modificative n° 3 : 40 154 €

⇒ Montant du budget prévu à l'article 020 « dépenses imprévues » : 167 950 €  
Solde de l'article 020 « dépenses imprévues » après décision modificative n° 2 : 131 250 €  
Solde de l'article 020 « dépenses imprévues » après décision modificative n° 3 : 120 750 €

**La commission des finances, réunie le mardi 19 novembre 2019, a émis un avis favorable.**

➤ **Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **VALIDE** la décision modificative du budget ville 2019 telle que présentée ci-dessus.

### **3-3 - - Pénalités de retard : Réhabilitation des anciennes Halles et Reprise des concessions.**

#### **3.1.1 Réhabilitation des anciennes halles - Pénalités de retard**

Afin de pouvoir reverser à l'entreprise SCHLAPPMOBEL la retenue de garantie effectuée dans le cadre des travaux de réhabilitation des Halles, le trésor public demande une délibération précisant qu'il ne sera pas fait application des pénalités de retard.

Interventions :

Monsieur LECOQ demande des précisions sur la nature du retard, il lui est répondu que celui-ci a été de 4 ou 5 jours de retard de livraison.

**La commission des finances, réunie le mardi 19 novembre 2019, a émis un avis favorable.**

➤ **Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE** de ne pas appliquer de pénalités de retard à l'entreprise titulaire du lot M « Mobilier ».

#### **3.1.2 Marché de reprise des concessions au cimetière avec l'entreprise TETARD - Pénalités de retard**

Suite à des intempéries, le marché de reprise des concessions au cimetière, n'a pas pu être réalisé dans les délais prévus. Afin de pouvoir mettre en paiement la facture de l'entreprise, le trésor public demande à la collectivité de prendre une délibération précisant qu'il ne sera pas fait application des pénalités de retard.

**La commission des finances, réunie le mardi 19 novembre 2019, a émis un avis favorable.**

➤ **Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE** de ne pas appliquer de pénalités de retard à l'entreprise titulaire du marché d'enlèvement de monuments funéraires dans le cadre des reprises de concessions au cimetière

### **3-4 - Vente de la parcelle AX n° 2 « Les Planches » à Sées.**

Le 11 septembre 2000, le conseil municipal avait accepté de mettre à disposition de M. LOPEZ le terrain cadastré AX 2 d'une superficie de 70 a 49 ca, situé entre sa maison et l'aire du petit avec en contrepartie d'entretenir la parcelle.

Par courrier en date du 19 septembre 2019 M. LOPEZ Emeric, demande à la collectivité soit de renouveler cet accord, soit de lui vendre le terrain.

La municipalité décide de contacter les domaines pour connaître la valeur vénale du terrain et propose, à l'acheteur, de lui vendre cette parcelle 7 000 € (estimation des domaines) ; prix de vente accepté par l'acquéreur le 3 octobre 2019.

**La commission des finances, réunie le mardi 19 novembre 2019, a émis un avis favorable.**

➤ **Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **ACCEPTÉ** la cession à M. LOPEZ Emeric domicilié « passage à niveau 76 », Rue Aristide Briand, 61500 SEES, de la parcelle cadastrée section AX n° 2 de 7 049 m<sup>2</sup> (70 a 49 ca).
- **FIXE** le prix de vente du terrain à 7 000 €.
- **DECIDE** que l'acte authentique relatif à cette opération sera dressé en l'étude de Maître VIOLET Pierre, notaire à Sées.

- **PRECISE** que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout compromis de vente, l'acte notarié ainsi que tout document se rapportant à cette transaction.

### **3-5 - Déclassement pour vente d'une partie de l'impasse d'Ecouves.**

M. HORNET Mathieu et Mme BARATTE Elodie domiciliés 2 impasse d'Ecouves souhaiteraient acquérir une partie de l'impasse d'Ecouves (partie orange sur l'annexe 2) d'une surface d'environ 54 m<sup>2</sup>. M. HORNET et Mme BARATTE sont propriétaires des parcelles n° 167, 433, 601 et 607.

Une 1<sup>ère</sup> partie de cette impasse avait été cédée à M. LAMOTTE Gérard le 04/11/2015 au prix de 4 € le m<sup>2</sup>

L'article L.141-3 du code de la voirie routière prévoit que : « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »

Au vu du plan, l'enquête publique n'est pas nécessaire.

**La commission des finances, réunie le mardi 19 novembre 2019, a émis un avis favorable.**

#### **➤ Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **AUTORISE** le déclassement de cette partie de l'impasse d'Ecouves.
- **ACCEPTE** de ne pas avoir recours, conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière à une enquête publique au vu de ce déclassement.
- **AUTORISE** M. le Maire à vendre ce terrain au prix fixé par les Domaines soit 4 € le m<sup>2</sup> à M. HORNET Mathieu et Mme BARATTE Elodie domiciliés 2 impasse d'Ecouves.
- **DIT** que la superficie sera définitivement connue après passage du géomètre.
- **DIT** que l'ensemble des frais de géomètre et de notaire seront supportés par l'acquéreur.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout compromis de vente, l'acte notarié ainsi que tout document se rapportant à cette transaction.
- **DIT** que cette délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **3-6 - Vente à la CdC des Sources de l'Orne à l'euro symbolique du terrain pour la construction du Pôle Santé Libéral Ambulatoire (PSLA)..**

Par délibération N° 106/2018 en date du 10 octobre 2018, le conseil municipal avait décidé de fixer le prix du terrain pour la construction du PSLA à vendre à la Communauté de Communes des Sources de l'Orne à 8 € le m<sup>2</sup>, la surface utile n'étant pas encore définie.

La Communauté de Communes des Sources de l'Orne sollicitant une participation de ses communes membres à la construction du PSLA, la municipalité propose que la participation de la Ville de Sées soit le terrain. Dans ce cas, le terrain nécessaire à la construction ne serait plus vendu 8 € le m<sup>2</sup>, mais vendu à la CdC à l'€ symbolique.

Superficie nécessaire à la Communauté de Communes des sources de l'Orne pour la construction du PSLA :

- ✓ La parcelle AT 9 : 1 228 m<sup>2</sup>
- ✓ La parcelle AT 10 : 8 045 m<sup>2</sup>

**Superficie totale : 9 273 m<sup>2</sup>**

La commission des finances, réunie le mardi 19 novembre 2019, relève « une incertitude sur la réalisation de la maison médicale et sur la participation des autres communes » et conséquemment, ne souhaite pas se prononcer pour le moment.

➤ **Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

➤ **ACCEPTÉ** de céder à la Communauté de Communes des Sources de l'Orne, à l'euro symbolique les parcelles suivantes :

- AT 9 pour 1 228 m<sup>2</sup>
- AT 10 pour 8 045 m<sup>2</sup>

Soit une contenance totale de **9 273 m<sup>2</sup>**

➤ **DIT** que l'ensemble des frais de géomètre et de notaire seront supportés par la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

➤ **DIT** que les terrains cédés sont exclusivement dédiés à la construction du **Pôle de Santé Libéral Ambulatoire**

➤ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié ainsi que tout document se rapportant à cette transaction.

➤ **DIT** que cette délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## 4. PERSONNEL

### 4-1 - Aide garantie de maintien de salaire.

Par délibération n° 90 en date du 09/07/2018, le conseil municipal avait pris la décision que « Pour prémunir les agents contre le risque de perte de salaire, ils peuvent adhérer à une assurance « garantie maintien de salaire » qui permet de percevoir une indemnisation de la perte de traitement selon les conditions du contrat. La cotisation à cette assurance **est à la charge de l'agent**.

Montant de l'aide en fonction du montant des revenus indiciaires des agents :

	<i>IB ≤ 348</i>	<i>348 &lt; IB ≤ 500</i>	<i>IB &gt; 500</i>
<i>Participation de la collectivité</i>	2€	1.7€	1.5€

Les montants ci-dessus ont été fixés en 2012 par délibération n° 13 du 19 septembre et la délibération du 09/07/2018 maintenait ces montants.

Au vu des augmentations successives des appels de cotisations,

Cotisation d'un agent en 2012 : 12,15 €

Cotisation d'un agent en 2017 : 22,30 €

Sera probablement aux alentours de 25/26 euros en 2020.

Les représentants du personnel présents au Comité Technique du 15 octobre demandent une augmentation de la participation employeur garantie maintien de salaire.

Suite à cette demande, la Municipalité a proposé de porter, pour prendre en compte les augmentations successives des cotisations, le montant de l'aide à 5 € quel que soit le salaire indiciaire.

Les représentants du personnel au comité technique ont été consultés par mail le 13 novembre pour avoir leur avis sur le montant de 5 €.

Par mail en date du 13 novembre, le Syndicat FO a donné un avis favorable sur le montant de 5 €.

Par mail en date du 14 novembre l'ensemble des représentants du personnel a donné un avis favorable à la participation de 5 €.

Coût total actuel mensuel : 39,20 €

Coût total mensuel avec une aide à 5 € : 110 € pour 22 agents adhérents

**La commission travaux – cimetière – Personnel, réunie le mardi 12 novembre 2019, a émis un avis favorable sur le principe, sous réserve de l'accord des représentants du personnel .**

➔ **Le conseil municipal, sur rapport de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

➤ **DECIDE**, de maintenir sa participation au financement des cotisations pour le risque prévoyance des agents de la collectivité.

➤ **FIXE**, le montant unitaire brut de 5 € par agent et par mois, quelle que soit la situation familiale des agents et de leurs revenus, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 :

- Aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet
- Aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,
- Pour les agents à temps non complet, ce montant sera proratisé en fonction du temps de travail effectif
- Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent.

➤ **DIT** que le budget 2019 intègre cette dépense et que les budgets à venir intégreront cette dépense.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif

#### **4-2 - Compte personnel de formation (CPF).**

L'article 58 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie les conditions d'alimentation du compte personnel de formation dans les 3 fonctions publiques. Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à partir de la publication des décrets d'application, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le compte personnel de formation (CPF) est, avec le compte d'engagement citoyen (CEC), une des deux composantes du compte personnel d'activité (CPA).

Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui était le dispositif auparavant utilisé pour permettre aux agents de bénéficier d'actions de formation continue.

Dans l'attente, les informations suivantes restent valables :

##### ❖ *DE QUOI S'AGIT-IL ?*

Le CPF permet à un agent public d'accéder à toute action de formation relative :

- à l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle,
- ou au développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Le CPF ne concerne pas les actions de formation relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Le projet d'évolution professionnelle peut s'inscrire dans le cadre

- de la préparation d'une future mobilité,
- d'une promotion,
- ou d'une reconversion professionnelle

##### ❖ *ACQUISITION DES DROITS*

Un agent (à temps plein ou temps partiel) acquiert 24 heures par an jusqu'à un seuil de 120 heures. Passé ce seuil, il acquiert 12 heures par an dans la limite d'un plafond total de **150 heures**.

Lorsque l'agent ne dispose pas de droits suffisants pour accéder à une formation, il peut, avec l'accord de son employeur, utiliser par anticipation les droits non encore acquis au cours des 2 années suivantes.



Lorsque le projet vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires (dans la limite de 150 heures) en complément des droits acquis.

Un agent de catégorie C (à temps plein ou temps partiel), ayant une formation inférieure au niveau V, acquiert 48 heures par an qu'il peut cumuler jusqu'à un plafond total de 400 heures.

Lorsque l'agent ne dispose pas de droits suffisants pour accéder à une formation, il peut demander à utiliser par anticipation les droits qu'il pourra acquérir au cours des 2 années suivantes.

Lorsque le projet vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires (dans la limite de 150 heures) en complément des droits acquis.

#### ❖ UTILISATION DES DROITS

Les heures acquises au titre CPF peuvent être utilisées pour :

- le suivi d'une action de formation visant à obtenir un diplôme, un titre ou une certification répertoriés sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ,
- le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un autre employeur public,
- le suivi d'une action proposée par un organisme de formation,
- la préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique.

Dans le cadre de la préparation d'un concours ou d'un examen, l'agent peut utiliser ses heures pour sa préparation personnelle selon :

- un calendrier validé par l'employeur,
- et dans la limite de 5 jours par an

#### ❖ DEMANDE DE FORMATION

La demande doit être faite par écrit auprès du département des ressources humaines. L'agent doit préciser le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

À réception de la demande de formation de l'agent, l'administration dispose d'un délai de 2 mois pour notifier sa réponse. Tout refus doit être motivé et peut être contesté devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP).

Si une demande a été refusée 2 années consécutives, le rejet d'une 3e demande pour une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

#### ❖ LES SERVICES EN LIGNE

Chaque agent peut consulter les droits inscrits sur son CPA en accédant à un service en ligne gratuit. Pour cela, l'agent doit s'inscrire sur le site [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr)

➡ **Le Maire** rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée:

#### **Article 1: Plafonds de prise en charge des frais de formation**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants:

- **Prise en charge des frais pédagogiques:**
  - Pas de prise en charge des frais pédagogiques

- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations:
  - Pas de prise en charge des frais occasionnés<sup>1</sup> par les déplacements des agents lors des formations.

#### **Article 2: Demandes d'utilisation du CPF**

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à son supérieur hiérarchique. La demande sera effectuée l'année N-1 sauf cas exceptionnel.

Cette demande doit contenir les éléments suivants:

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

#### **Article 3: Instruction des demandes**

Les demandes seront instruites lors de la validation du plan de formation sauf cas exceptionnel.

#### **Article 4: Critères d'instruction et priorité des demandes**

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017):

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

#### **Article 5: Réponse aux demandes de mobilisation du CPF**

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

**Le Comité Technique, réuni le mardi 12 novembre 2019, a émis un avis Favorable**

**La commission travaux – cimetièrè – Personnel, réuni le mardi 12 novembre 2019, a émis un avis Favorable**

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

➤ **DECIDE**, d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

#### **4-3 - Modalités des temps partiels.**

Les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel. Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Le temps partiel peut être de droit lorsqu'il est demandé pour des motifs familiaux (élever un enfant, donner des soins à un parent ou à un enfant) ou bien il peut être accordé sur autorisation et sous réserve des nécessités de service.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'exercice du temps partiel qu'il soit accordé de droit ou sur autorisation.

---

<sup>1</sup> Les frais occasionnés comprennent :

- Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel),
- Les frais de péages et parking,
- Les frais de repas concernant uniquement le repas du midi.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur les catégories d'agents bénéficiaires, sur les quotités de temps partiel applicables, sur la durée de l'autorisation, sur les délais de présentation des demandes de temps partiel et sur les conditions de réintégration.

#### Les catégories d'agents bénéficiaires :

Peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et les agents contractuels employés à temps complet depuis au moins 1 an de façon continue. Le temps partiel de droit sera également ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels employés à temps non complet.

Sauf lorsque le temps partiel est de droit, les autorisations individuelles de travail à temps partiel sont accordées sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

Conformément à la réglementation, un éventuel refus sera précédé d'un entretien avec l'agent demandeur.

#### Quotités de temps partiel :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé à raison de de 50% à 99%, en fonction des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

Le temps partiel de droit sera accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Il faut préciser que, lorsque le temps partiel est accordé de droit, la réglementation exclut la quotité de 90%.

#### Organisation du travail :

Le temps partiel sera organisé sur la semaine, le mois ou l'année en fonction des besoins du service ; cette organisation sera valable pour la durée de l'autorisation et ne pourra être révisée qu'à l'occasion du renouvellement de l'autorisation sauf cas de force majeure à justifier. Elle sera définie par l'autorité territoriale en fonction des besoins du service.

Pour le temps partiel de droit, l'organisation du temps de travail sera définie par l'autorité territoriale en concertation avec l'agent et sous réserve des nécessités de service. Elle pourra être révisée en cours d'autorisation pour motif grave.

#### La durée de l'autorisation :

L'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel sera accordée par périodes de 1 an. L'autorisation pourrait être renouvelée par reconduction tacite pour une durée égale à celle de l'autorisation initiale tant que les conditions d'exercice du temps partiel ne sont pas modifiées.

Conformément à la réglementation, la reconduction tacite ne pourrait excéder 3 ans y compris l'autorisation initiale.

#### La demande de l'agent :

L'agent devra présenter la demande de temps partiel ou la demande de renouvellement 2 mois avant la date d'effet ou la fin de la période en cours ; à défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cessera.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitée sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par l'organe délibérant ainsi que l'organisation du travail souhaitée. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent sur cotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de sur cotisation devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

#### La modification en cours de période :

L'agent qui souhaiterait réintégrer ses fonctions ou modifier les conditions d'exercice du temps partiel avant le terme de la période de travail à temps partiel devra en effectuer la demande deux mois au moins avant la date de réintégration souhaitée.

La réintégration sans délai est ouverte aux agents en cas de motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale (décès, divorce, séparation,

chômage...)). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

## **INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUITE A DIFFERENTES INTERROGATIONS AU COURS DE LA REUNION TRAVAUX PERSONNEL DU 12/11/2019**

### **1. – LE TEMPS PARTIEL DE DROIT :**

Ce type de temps partiel est accordé de droit par l'autorité territoriale sous réserve de remplir certaines conditions. Cette modalité de travail à temps partiel peut correspondre à trois situations distinctes.

– **Le temps partiel de droit pour élever un enfant** : Il est accordé aux agents à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer. Le temps partiel peut donc être attribué au père, à la mère ou aux deux parents qui peuvent en bénéficier conjointement dès lors qu'ils ont l'enfant à charge. Par ailleurs, le temps partiel de droit pour élever un enfant peut intervenir à tout moment entre la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer et l'échéance du 3ème anniversaire de l'enfant ou du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté et notamment, à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental. Il est également accordé quel que soit le rang de l'enfant. Ainsi un agent peut cumuler un temps partiel de droit s'il est de nouveau parent avant les trois ans de son enfant.

Article 60 bis – 1er alinéa de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

– **Le temps partiel de droit pour donner des soins** : L'autorisation d'accomplir un temps partiel de droit est accordée à l'agent pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant : atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ; ou victime d'un accident ; ou victime d'une maladie grave. Article 60 bis – 2ème alinéa de la loi n° 84-53 du 26/01/1984. CDGINF02004-23/CDE 6 / 29 1.2.3

– **Le temps partiel de droit accordé aux personnes handicapées** : L'autorisation d'accomplir un temps partiel de droit est accordée à l'agent relevant de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive. L'avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive est réputé rendu lorsque le médecin ne s'est pas prononcé au terme du délai de 2 mois à compter de sa saisine.

### **2- LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION :**

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps de travail choisi par l'agent et accordé par l'autorité territoriale sous réserve des nécessités de fonctionnement du service. L'autorité territoriale peut donc s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités d'assurer la continuité du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail (Cf. paragraphe 3.5.2).

Article 60 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984. L'article 25 septies. – III de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 crée un nouveau temps partiel sur autorisation en remplacement du temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise. Il s'agit du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise, accordé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, par l'autorité hiérarchique dont relève l'agent. Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise est ouvert pendant une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de cette création ou de cette reprise. Une nouvelle autorisation de travail à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise

Il est demandé au conseil municipal la validation des modalités relatives à la mise en place du temps partiel.

**Le Comité Technique, réuni le mardi 12 novembre 2019, a émis un avis Favorable**

**La commission travaux – cimetièrre – Personnel, réuni le mardi 12 novembre 2019, a émis un avis Favorable**

➡ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

➤ **DECIDE**, d'adopter les modalités des temps partiels telles que proposées ci-dessus.

## 5. PATRIMOINE

### 5-1 - Transfert de la zone d'activité de la CdC des Sources de l'Orne.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 la Communauté de Communes des Sources de l'Orne est compétente en matière de « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Par délibération n° 29 en date du 13 février 2017, le Conseil Municipal a mis à disposition auprès de la Communauté de Communes, dans l'attente du transfert en pleine propriété, les parcelles ci-dessous :

- La parcelle cadastrée section AV n° 63 d'une contenance de 21 a 66 ca sur laquelle est construite la Ruche d'entreprises d'une surface totale de 483,80 m<sup>2</sup>.
- La parcelle cadastrée AV n° 8 d'une contenance de 54 a 85 ca sur laquelle est construit un bâtiment industriel d'une surface totale au sol de 1 087 m<sup>2</sup> abritant 2 entreprises.

Des parcelles situées dans le périmètre de la zone d'activité n'ont pas été prises en compte dans la mise à disposition et à ce titre, il convient de régulariser la situation en les transférant à la Communauté de Communes, au même titre que les parcelles mises à disposition.

Il s'agit des parcelles suivantes :

Parcelle AV 23 d'une contenance de 19 a 44 ca

Parcelle AV 62 d'une contenance de 39 a 12 ca

Condition de transaction : Les parties conviennent de signer un acte notarié. L'acte authentique sera rédigé en l'étude de Maître VIOLET Pierre, Notaire à Sées.

Conditions financières : S'agissant d'un transfert de compétences prévus par la loi Notre, le transfert de propriété se fera à titre gratuit.

Les frais de notaires seront à la charge de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne

#### ➡ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

➤ **DECIDE**, de transférer la pleine propriété à la Communauté de Communes des Sources de l'Orne, des parcelles ci-dessous situées dans la Zone d'activité.

- AV n° 63 d'une contenance de 21 a 66 ca
- AV n° 8 d'une contenance de 54 a 85 ca
- AV 23 d'une contenance de 19 a 44 ca
- AV 62 d'une contenance de 39 a 12 ca

- **APPROUVE** les conditions de transaction et les conditions financières du transfert de la zone d'activité à la Communauté de Communes des Sources de l'Orne ;

- **AUTORISE** le Maire ou ses adjoints à signer toutes les pièces administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération.

### **5-2 - Mise à disposition du chemin communal CR 80 lieu-dit « Les Choux ».**

Le CR 80, d'une longueur de 390 ml et intégré au domaine public communal, a fait l'objet d'un aménagement en octobre 2019

- ✓ Nature des travaux : 370 ml en bicouche et 20 ml en enrobé (entrées du chemin)
- ✓ Montant des travaux 15 000 € HT soit 18 000 € TTC

La « Création, l'aménagement et l'entretien de la voirie » relève ses compétences La Communauté de Communes. De ce fait, il convient de mettre le CR80 à la disposition de la CDC gratuitement afin qu'elle en assure l'entretien.

Cette mise à disposition sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la Ville de Sées et de la collectivité bénéficiaire

#### **➤ Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE**, d'approuver les termes du procès-verbal de mise à disposition du bien,
- **AUTORISE** le Maire ou ses adjoints à signer le procès-verbal,
- **AUTORISE**, En tant que de besoin, d'effectuer toutes les écritures comptables nécessaires à cet effet.

### **5-3 - Rétrocession par la Région des emprises de voirie.**

Depuis quelques mois, la Région a engagé, sur l'ensemble des Lycées Publics Normands, une politique de sécurisation. A cette occasion, la Région étudie la situation foncière des différents sites au regard de l'implantation des clôtures existantes et peut être amenée à constater des incohérences sur le plan parcellaire.

S'agissant du Lycée Agricole Loutreuil, il a été constaté la présence d'un espace « voirie », talus situé à l'extérieur de l'emprise clôturée du Lycée ainsi qu'un cheminement piéton ouvert au public, au niveau de la parcelle AS 17.

La Région souhaitant conserver dans son patrimoine les biens pour lesquels elle a compétence, en l'occurrence les périmètres nécessaires à l'activité des Etablissements, propose de rétrocéder à la ville de Sées, pour l'€ symbolique les emprises hors clôture ce qui permettrait de régulariser la situation foncière de l'établissement et de clarifier la propriété des biens au regard des compétences respectives.

Un géomètre expert sera prochainement diligenté par la Région afin de dresser un procès-verbal de délimitation de la propriété de la personne publique au niveau de toutes les parcelles régionales. La Région pourrait alors prévoir une prestation supplémentaire pour un découpage parcellaire concernant les espaces extérieurs identifiés sur l'ensemble du site lors de l'intervention du géomètre expert.

Cette opération s'inscrit dans la continuité de la rétrocession du parking du gymnase qui avait été actée au cours de la réunion du conseil municipal du 23 septembre dernier.

#### **➤ Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

➤ **APPROUVE** la cession, par la Région Normandie, des emprises de voirie situées devant le lycée agricole ainsi que des espaces extérieurs hors des clôtures de l'établissement, dont la surface sera déterminée par un géomètre expert, diligenté par la Région Normandie.

➤ **APPROUVE** les conditions de transaction comme suit :

- ✓ Les parties conviennent d'intégrer la cession de ces emprises de voirie dans l'acte de cession du parking ayant fait l'objet de la délibération du Conseil Municipal n° 094/2019 du 23 septembre 2019.
- ✓ Les emprises de voirie étant intégrées à l'acte de vente du parking du gymnase, l'ensemble immobilier sera ainsi cédé, à la Ville pour l'euro symbolique. Les frais liés à la publication de l'acte seront à la charge de la Ville de Sées.

➤ **AUTORISE** M. le maire ou ses adjoints à signer l'acte administratif d'acquisition des emprises de voirie situées devant le Lycée Agricole Loutreuil et tout autre document se rapportant à cette cession.

## 6. ENVIRONNEMENT

### 6-1 - Déchetterie de Sées.

Monsieur le Maire expose

Une consultation publique portant sur la création d'une déchetterie publique « ZAC de Sées » sur le territoire de la ville de Sées a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2019.

Cette consultation s'est tenue du 17 octobre 2019 au 16 novembre 2019.

Un dossier et un registre ont été mis à disposition du public pour recueillir leurs observations pendant cette période. Aucune observation n'a été enregistrée.

Ce dossier doit être soumis à l'avis du Conseil Municipal, dès le début de la consultation du public et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de consultation.

➔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

➤ **DONNE** un avis **FAVORABLE** à la création d'une déchetterie publique dans la ZAC de Sées.

## 7. DIVERS

Monsieur le Maire donne la parole à monsieur SAUVAGET pour présenter la modification des statuts du Te 61.

Pendant la présentation plusieurs conseillers parlent entre eux.

### 7-1 - Modification des statuts du Te61.

Le Comité Syndical du Territoire d'Énergie Orne a, au cours de sa séance du 18 septembre, apporté les modifications ci-dessous à ses statuts et à l'annexe 1 de ces statuts.

Modifications apportées :

#### STATUTS

##### **Article 2 : Siège du syndicat**

Le siège du Syndicat est 6 rue de Gâtel à Valframbert (61250)

##### **Article 6.3 : Eclairage, mise en valeur du patrimoine et mobilier urbain**

A la demande des communes adhérentes,

**Le transfert de compétence s'applique également aux domaines suivants :**

- **Eclairage des infrastructures sportives**
- **Infrastructures d'éclairage évènementiel**

➔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

➤ **ACCEPTE** la modification des statuts et de son annexe 1 tel que présentée ci-dessus.

### **7-2 – Carrefour Market : autorisation d'ouverture dominicale pour 2020.**

Par courrier en date du 13 septembre dernier, la SARL JLL Distribution (Market) sollicite la possibilité d'ouvrir :

➤ Au titre des 5 dimanches autorisés par arrêté municipal sur seul avis du Conseil Municipal :

- Dimanche 06/12/2020                      - Dimanche 13/12/2020                      -                      Dimanche  
20/12/2020  
- Dimanches 27/12/2020                      - Dimanches 29/11/2020

➤ Au titre des dimanches autorisés sur avis du Conseil Municipal et avis conforme de la Communauté de Communes (son silence pendant deux mois vaut acceptation) :

- Dimanche 12/04/2020

Par courrier en date du 19 septembre 2019, la Ville de Sées a demandé au Directeur de l'établissement de préciser les horaires d'ouvertures dominicales.

Par mail en date du 11 octobre les horaires suivants ont été communiqués : de 12 h 30 à 18 h 30 en plus des horaires habituels du matin (9 h 12 h 30).

Le Conseil Municipal doit formuler un avis sur l'ouverture dominicale de la SARL JLL Distribution suivant les jours énumérés ci-dessus.

➤ **L'avis du conseil est un avis contre par zéro voix pour, 16 voix contre et 7 abstention**

### **7-3 - CdC des Sources de l'Orne : rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes.**

Monsieur le Maire présente la synthèse du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes rendu dans le cadre du contrôle de la CdC des Sources de l'Orne sur les années 2013 à 2018.

➤ Le conseil municipal prend acte du rapport de la CRC de la CDC.

## **8. Questions diverses**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h42



J-Y HOUSSEMAINE		V. GRAPAIN	
V. LORITTE		F. BLOYET	
R. DUVAL		I. PERREAUX	
M. CHOLLET		A. GRAPAIN	
J-P SAUVAGET		N. LE SECQ	
A. SUZANNE		M. GOUIN	
P. OLLIVIER		C. LEVESQUE	
E. OLIVIER		F. DAVOIS- MARICHAL	
R. BARRE		J-C LECOCQ	
C. LEBLANC		S. LOUVEL	
J-L DESHAIES		N. VILLIER	
A. TIRAND		F. LOUBET- DUPRAT	
S. LENJALLEY		C. BRUNEAU	
P. TABURET			